

Situation en République centrafricaine II

Mise à jour : août 2023

Le Procureur c. Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka

Audience de confirmation des charges dans l'affaire *Mokom*

22 au 24 août 2023

QU'EST-CE QU'UNE « AUDIENCE DE CONFIRMATION DES CHARGES » ?

L'audience de confirmation des charges n'est pas un procès. Il s'agit d'une audience publique pendant laquelle une chambre préliminaire de la Cour pénale internationale (CPI) décide de confirmer ou non tout ou partie des charges portées par le Procureur contre un suspect, M. Mokom dans cette affaire. Si l'une des charges est confirmée, le suspect est renvoyé en jugement devant une chambre de première instance.

À l'audience, en présence du suspect et de son conseil, l'Accusation est tenue d'étayer chacune des charges avec des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que M. Mokom a commis les crimes qui lui sont reprochés. L'audience se déroulera devant la Chambre préliminaire II, composée des juges Rosario Salvatore Aitala (juge président), Tomoko Akane et Sergio Gerardo Ugalde Godínez. Cette Chambre entendra tour à tour les arguments de l'Accusation, des représentants légaux des victimes et de la Défense. L'audience [est prévue](#) du 22 au 24 août 2023 au siège de la Cour à La Haye (Pays-Bas).

QUI EST M. MOKOM ET QUE LUI EST-IL REPROCHÉ ?

Selon le [Document de l'Accusation contenant les charges](#), depuis au moins septembre 2013, M. Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka était un haut dirigeant des Anti-Balaka (un mouvement opposé à la Séléka et soutenant l'ancien Président François Bozizé) et Coordonnateur de facto des opérations militaires du groupe. Selon l'Accusation, M. Mokom aurait joué un rôle essentiel dans l'organisation des attaques des Anti-Balaka à Bangui et Bossangoa en décembre 2013. En janvier 2014, M. Mokom aurait été officiellement désigné Coordonnateur National des Opérations Anti-Balaka et aurait occupé ce poste de direction tout au long de l'année 2014. M. Mokom aurait surveillé et facilité les activités des chefs Anti-Balaka et/ou des commandants de zone (« ComZones ») sur le terrain. Il aurait assuré la liaison directe avec les commandants locaux et avec les hauts responsables de la Coordination nationale.

Dans ce rôle, M. Mokom aurait engagé sa responsabilité pénale individuelle pour les crimes suivants du 5 décembre 2013, au moins, jusqu'au moins la fin avril 2014 : le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile (comme crime de guerre), le meurtre (comme crime de guerre et crime contre l'humanité), le viol (comme crime de guerre et crime contre l'humanité), le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion (comme crime de guerre), le fait de détruire les biens d'un adversaire (comme crime de guerre), le pillage (comme crime de guerre), la déportation ou le transfert forcé de population (comme crime de guerre et crime contre l'humanité), la privation grave de liberté physique (comme crime contre l'humanité) et la persécution (comme crime contre l'humanité).

Le 14 mars 2022, M. Mokom a été remis à la Cour par les autorités de la République du Tchad en vertu [d'un mandat d'arrêt de la CPI](#) délivré sous scellés le 10 décembre 2018. Sa première comparution devant la Cour a eu lieu le 22 mars 2022.

DES VICTIMES PARTICIPERONT-ELLES A CETTE AUDIENCE ?

Oui, les juges ont autorisé 733 victimes à participer à l'audience. Elles ne seront pas présentes dans la salle d'audience mais seront représentées par leurs représentants légaux, Maîtres Abdou Dangabo Moussa, Marie-Edith Douzima-Lawson, Yaré Fall et Elisabeth Rabesandratana. Les représentants légaux des victimes assisteront à l'audience et présenteront oralement leurs arguments sur le fond devant les juges.

QUI DÉFEND M. MOKOM ?

Maître Philippe Larochelle est le conseil de la Défense de M. Mokom. Le conseil de la Défense peut contester les charges, répondre aux éléments de preuve présentés par l'Accusation et présenter des éléments de preuve à décharge.

QUE PEUT DECIDER LA CHAMBRE A L'ISSUE DE L'AUDIENCE DE CONFIRMATION DES CHARGES ?

La Chambre préliminaire de la CPI rendra sa décision écrite dans les 60 jours suivant la clôture de la phase de confirmation. Elle peut :

- confirmer les charges pour lesquelles elle a conclu qu'il y avait des preuves suffisantes, et renvoyer le suspect devant une chambre de première instance pour y être jugé ;
- ne pas confirmer les charges pour lesquelles elle a conclu qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes et, si toutes les charges ne sont pas confirmées, mettre un terme à la procédure engagée contre M. Mokom ;
- ajourner l'audience et demander au Procureur d'apporter des éléments de preuve supplémentaires, de procéder à de nouvelles enquêtes ou de modifier toute charge pour laquelle les éléments de preuve produits semblent établir qu'un crime autre que celui reproché a été commis.

La Défense et l'Accusation n'ont pas automatiquement le droit de faire appel de cette décision, mais elles peuvent demander à la Chambre préliminaire l'autorisation de le faire.

QUE SE PASSERA-T-IL SI LES CHARGES SONT CONFIRMÉES ?

Si la Chambre préliminaire conclut que tout ou partie des charges sont étayées par des éléments de preuve suffisants, elle renverra M. Mokom en jugement. La Présidence de la Cour constituera une chambre de première instance, composée de trois juges n'ayant pas siégé au sein de la Chambre préliminaire, qui sera chargée de mener la phase suivante de la procédure.

Rapidement après sa constitution, la Chambre de première instance organisera des conférences de mise en état, consultera les parties et les participants de façon à décider de la date du procès et à adopter les procédures nécessaires au déroulement équitable et diligent de la procédure. La Chambre statuera sur plusieurs questions préliminaires, dont celle des langues qui seront utilisées au procès, du calendrier et de la manière dont seront communiqués les éléments de preuve.

OU EST ACTUELLEMENT DETENU M. MOKOM ?

Depuis qu'il a été transféré à la Cour le 14 mars 2022, M. Mokom est détenu au quartier pénitentiaire de la Cour à Scheveningen (La Haye), qui satisfait, s'agissant du traitement des détenus, aux normes internationales les plus élevées en matière de droits de l'homme. Les personnes détenues sont présumées innocentes par la Cour jusqu'à ce que leur culpabilité soit établie au-delà de tout doute raisonnable.

QUI SONT LES JUGES SIEGEANT DANS CETTE AFFAIRE ?

La Chambre préliminaire II est composée des juges Rosario Salvatore Aitala (juge président, Italie), Tomoko Akane (Japon) et Sergio Gerardo Ugalde Godínez (Costa Rica).

Les juges de la CPI sont des personnes de grande moralité, connues pour leur impartialité et leur intégrité et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires. Tous ont une grande expérience, pertinente au regard de l'activité judiciaire de la Cour. Ils sont élus par l'Assemblée des États parties sur la base de leur compétence reconnue en droit pénal et en procédure pénale et dans des domaines pertinents du droit international tels que le droit international humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme.